

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 27 DECEMBRE 1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 février 1963.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi, ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, tendant à modifier certaines dispositions du **Code civil** relatives à l'**adoption** et à la **légitimation adoptive**, les articles 17 et 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur la **protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés**, et l'article 81 du **Code de la famille et de l'aide sociale**,

Par M. Léon JOZEAU-MARIGNÉ,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Maurice Charpentier, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Jules Emaile, Pierre Fastinger, Jean Geoffroy, Gustave Héon, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Pierre-René Mathey, Marcel Molle, François Monsarrat, Louis Namy, Jean Nayrou, Louis Talamoni, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant, Paul Wach, Modeste Zussy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale :

1^{re} lecture (1^{re} législ.) : 872, 976, 1142, 1209, 1227, 1417, 1492, 1717, 1774 et in-8° 411.

2^e lecture (2^e législ.) : 120, 140 et in-8° 12.

Sénat :

1^{re} lecture : 245 (1961-1962), 41 et in-8° 15 (1962-1963).

2^e lecture : 53 (1962-1963).

Mesdames, Messieurs,

Adoptée par le Sénat le 23 janvier dernier, la présente proposition de loi a été examinée en séance publique, en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale, le 7 de ce mois.

Mais la brièveté de ce délai n'a nullement influé sur la qualité des travaux de la Commission de législation de l'Assemblée Nationale et en particulier de son rapporteur, M. Zimmermann.

Avec un esprit de conciliation auquel votre rapporteur tient à rendre hommage, nos collègues du Palais-Bourbon ont retenu un grand nombre des dispositions adoptées par le Sénat en y apportant souvent des améliorations rédactionnelles.

Ils ont, en outre, adopté d'importantes modifications de fond.

D'une manière générale, tant du point de vue du fond que du point de vue de la forme, votre Commission s'est peu écartée du texte de l'Assemblée Nationale, vous proposant, toutefois, d'adopter quelques amendements dont le détail sera donné ci-dessous à l'occasion d'un examen, article par article, de la présente proposition de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

Article A.

(Art. 343 du Code civil.)

Texte en vigueur.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 2 ^e lecture.	Propositions de la Commission.
L'adoption ne peut avoir lieu que s'il y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'adopté.	Sans changement. <i>En ce qui concerne les mineurs de 16 ans, elle ne peut être prononcée que si l'enfant a été recueilli au foyer des adoptants depuis au moins une année.</i>	Suppression de l'article A. (Maintien du texte actuel de l'article 343 du Code civil.)	<i>L'adoption des mineurs de seize ans ne peut être prononcée que si l'enfant a été recueilli au foyer du ou des adoptants depuis au moins six mois.</i>	Conforme.

Observations. — En première lecture, le Sénat avait repoussé cet article, estimant qu'il était inutile d'alourdir la procédure de l'adoption en imposant un délai d'un an avant le prononcé de celle-ci.

L'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, a repris cet article, mais en réduisant le délai à six mois.

Le rapporteur de la Commission de Législation de l'Assemblée Nationale, M. Zimmermann, a fait valoir que ce délai, calculé au jour du jugement, n'empêcherait pas les futurs parents adoptifs d'engager la procédure d'adoption dès le moment où l'enfant leur serait confié. Il a ajouté que, dans la majorité des cas, ce délai serait inférieur au temps nécessaire à l'accomplissement de la procédure, et qu'en revanche, il permettrait d'éviter certaines adoptions hâtives qui dissimulent souvent des fraudes.

Votre Commission a reconnu la valeur de cette argumentation, sans être, toutefois, absolument convaincue.

Elle vous demande, dans un but de conciliation, d'adopter cet article dans la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale.

Article premier.

Supprimé.

Article premier bis (nouveau).

(Art. 352 du Code civil.)

Texte en vigueur.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 2 ^e lecture.	Propositions de la Commission.
<p>Lorsque l'adoption est rendue impossible par le refus abusif de consentement d'un des parents, légitimes ou naturels, qui s'est notoirement désintéressé de l'enfant au risque d'en compromettre la moralité, la santé ou l'éducation, et que l'autre parent consent, ou bien est décédé, inconnu, dans l'impossibilité de manifester sa volonté, ou a perdu le droit de consentir à l'adoption en application des dispositions des titres I^{er} ou II de la loi du 24 juillet 1889, la personne qui se propose d'adopter l'enfant peut, en présentant sa requête en adoption, demander au tribunal d'autoriser celle-ci.</p>		<p>En présentant sa requête en adoption, la personne qui se propose d'adopter l'enfant peut demander au tribunal d'autoriser l'adoption lorsque celle-ci est rendue impossible par le refus abusif de consentement des parents légitimes ou naturels qui se sont notoirement désintéressés de l'enfant au risque d'en compromettre la moralité, la santé ou l'éducation ; il en est de même lorsque l'adoption est rendue impossible par le refus abusif de consentement d'un des parents...</p> <p>(Le reste sans changement.)</p>	<p>Le tribunal peut prononcer l'adoption s'il estime abusif le refus de consentement opposé par un parent, légitime ou naturel, qui s'est désintéressé de l'enfant au risque de compromettre sa moralité, sa santé ou son éducation.</p>	<p>Le tribunal peut prononcer l'adoption s'il estime abusif le refus de consentement opposé par les parents légitimes ou naturels, ou par l'un d'entre eux seulement, lorsqu'ils se sont désintéressés de l'enfant au risque d'en compromettre la moralité, la santé ou l'éducation.</p>
<p>Il en est de même en cas de refus abusif de consentement des conseils de familles ou des tutelles.</p>		<p>Sans changement.</p>	<p>Sans changement.</p>	<p>Sans changement.</p>

Observations. — Cet article, ajouté par le Sénat en première lecture, a pour objet de permettre au tribunal de prononcer l'adoption malgré le refus abusif des parents, et modifie en ce sens l'article 352 du Code civil, qui ne prévoit actuellement cette faculté qu'en cas de refus abusif de l'un des parents.

Il résulte des déclarations faites tant par M. le Garde des Sceaux que par le rapporteur, M. Zimmermann, que l'Assemblée Nationale, d'accord sur le fond avec le Sénat, n'a entendu apporter à cet article qu'une modification de forme destinée à en alléger la rédaction. Ce nouveau texte ayant paru à votre Commission un peu trop elliptique, et de nature à soulever des contestations en cas de refus abusif émanant des deux parents, une nouvelle rédaction plus précise vous est proposée.

Article premier ter (nouveau).

(Coordination avec l'article 10.)

(Art. 355 du Code civil.)

Texte en vigueur.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 2 ^e lecture.	Propositions de la Commission.
<p>Premier alinéa. Le tribunal, après avoir, s'il y a lieu, fait procéder à une enquête par toutes personnes qualifiées et avoir vérifié si toutes les conditions de la loi sont remplies, prononce, sans énoncer de motifs, qu'il y a lieu ou qu'il n'y a pas lieu à l'adoption.</p>			<p>Sans changement. Le tribunal fait procéder, s'il y a lieu, à une enquête par toutes personnes qualifiées et vérifie si toutes les conditions de la loi sont remplies. Toutefois, il ne pourra recueillir les renseignements relatifs à un pupille de l'Etat que dans les conditions prévues à l'article 81 du Code de la famille et de l'aide sociale. Le tribunal prononce ensuite, sans énoncer de motifs, qu'il y a lieu ou qu'il n'y a pas lieu à adoption.</p> <p>Sans changement. Sans changement.</p>	<p>Suppression de l'article.</p>
<p>Troisième alinéa. Quatrième alinéa.</p>				

Observations. — Votre Commission vous propose de supprimer cet article dont l'utilité lui paraît discutable et qui, dans la mesure où il aurait une application pratique, serait de nature à limiter les prérogatives du tribunal et risquerait de compliquer sa tâche.

Article 2.

(Art. 356 du Code civil.)

Texte en vigueur.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 2 ^e lecture.	Propositions de la Commission.
Premier à quatrième alinéas.	Sans changement.	Sans changement.	Sans changement.	Conforme.
	I. — La tierce opposition est recevable pendant un délai de trois mois à compter de la mention en marge de l'acte de naissance de l'adopté ou de la transcription du jugement ou de l'arrêté prononçant l'adoption. Le jugement prononçant l'adoption ne peut être argué de nullité.	I. — La tierce opposition ne peut être formée que par les père ou mère légitimes ou naturels, un ascendant ou le tuteur de l'enfant. Elle n'est recevable que pendant un délai d'un an à compter de la mention de jugement ou de l'arrêté prononçant l'adoption sur les registres d'état civil. Le tribunal pourra, sur l'instance en tierce opposition, maintenir l'adoption antérieurement prononcée, s'il est établi que la personne qui réclame s'est <i>notoirement</i> désintéressée de l'enfant au risque d'en compromettre la moralité, la santé ou l'éducation.	I. — La tierce opposition n'est recevable que pendant un délai d'un an à compter de la mention en marge de l'acte de naissance de l'adopté ou de la transcription du jugement ou de l'arrêté prononçant l'adoption. Le tribunal pourra, sur l'instance en tierce opposition, maintenir, <i>dans tous les cas</i> , l'adoption antérieurement prononcée, s'il est établi que la personne qui réclame s'est désintéressée de l'enfant au risque d'en compromettre la moralité, la santé ou l'éducation.	
	II. — <i>Dispositions transitoires.</i> En ce qui concerne les adoptions ou légitimations adoptives prononcées antérieurement à la publication de la présente loi, le délai prévu au cinquième alinéa de l'article 356 du Code civil court à compter de la date de ladite publication, à moins qu'à cette date la mention en marge de l'acte de naissance de l'adopté ou la transcription du jugement ou de l'arrêté prononçant l'adoption ne soit pas encore effectuée.	II. — <i>Dispositions transitoires.</i> En ce qui concerne les adoptions ou légitimations adoptives prononcées antérieurement à la publication de la présente loi, le délai prévu au cinquième alinéa de l'article 356 du Code civil court à compter de la date de ladite publication, à moins qu'à cette date la mention en marge de l'acte de naissance de l'adopté ou la transcription du jugement ou de l'arrêté prononçant l'adoption ne soit pas encore effectuée.	II. — <i>Dispositions transitoires.</i> A l'égard des adoptions ou légitimations adoptives prononcées antérieurement à la publication de la présente loi, le délai prévu au cinquième alinéa de l'article 356 du Code civil court à compter de la date de ladite publication, à moins qu'à cette date la mention en marge de l'acte de naissance de l'adopté ou la transcription du jugement ou de l'arrêté prononçant l'adoption ne soit pas encore effectuée.	

Observations. — Cet article, l'un des plus importants du projet, réduit à un an le délai de tierce opposition à un jugement d'adoption. Le Sénat avait limité cette faculté de tierce opposition aux parents légitimes ou naturels, aux ascendants et au tuteur de l'enfant. Cette dernière disposition a été repoussée par l'Assemblée Nationale qui, en particulier, a voulu éviter que soit déclarée irrecevable la tierce opposition d'une mère naturelle n'ayant pas reconnu son enfant.

On a fait valoir, d'autre part, que d'autres personnes pouvaient avoir intérêt à faire tierce opposition. L'enfant peut, par exemple, avoir été élevé par des personnes qui, sans avoir avec lui le moindre lien juridique, ont néanmoins le droit d'être intéressées à son sort.

Après un examen approfondi de la question, votre Commission s'est rangée à la position de l'Assemblée Nationale et, ayant également adopté les quelques modifications de forme apportées par celle-ci, vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 3.

(Art. 357 du Code civil.)

Texte en vigueur.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 2 ^e lecture.	Propositions de la Commission.
Premier alinéa.	Sans changement.	Suppression de l'article 3. (Maintien du texte actuel de l'article 357 du Code civil.)	Rétablissement du texte adopté en première lecture.	Conforme.
Dans les trois mois, mention de l'adoption et des nouveaux nom et prénoms de l'adopté est portée en marge de l'acte de naissance de ce dernier, à la requête de l'avoué, du Procureur de la République lorsqu'il a présenté la requête, ou de l'une des parties intéressées. Si l'adopté est né à l'étranger ou si le lieu de sa naissance n'est pas connu, la décision est transcrite sur les registres de la mairie du 1 ^{er} arrondissement de Paris, dans le même délai de trois mois.	Dans les trois mois, mention de l'adoption et des nouveaux nom et prénoms de l'adopté est portée en marge de l'acte de naissance de ce dernier et, le cas échéant, des autres actes de l'état civil de l'intéressé, de son conjoint et de ses enfants mineurs. La mention est faite à la requête de l'avoué... (Le reste de l'alinéa sans changement.)			
Troisième alinéa.	Sans changement.			

Observations. — Ce texte a pour objet de prévoir la transcription du jugement d'adoption ou de légitimation adoptive non plus seulement en marge de l'acte de naissance de l'intéressé, mais aussi en marge de ses autres actes d'état civil et de ceux de son conjoint et de ses enfants.

Le Sénat avait repoussé en première lecture cet article qui alourdit la tâche des services de l'état civil sans utilité véritable et qui, de plus, est contraire aux principes généralement admis en matière de transcription : la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, par exemple, n'est transcrite qu'en marge de l'acte de naissance.

Toutefois, dans un but de conciliation, et le Gouvernement ne s'étant pas opposé à son rétablissement, votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 4.

Supprimé.

Article 5.

(Art. 368 du Code civil.)

Texte en vigueur.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 2 ^e lecture.	Propositions de la Commission.
<p>Premier alinéa. Elle [la légitimation adoptive] n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de 7 ans, abandonnés par leurs parents ou dont ceux-ci sont inconnus ou décédés.</p>	<p>Sans changement. Peuvent faire l'objet d'une légitimation adoptive, sous la condition d'être âgés de moins de 7 ans :</p> <p>1^o Les enfants dont les père et mère sont décédés ; 2^o Les enfants dont les parents ont perdu le droit de consentir à l'adoption en application des titres I et II de la loi du 24 juillet 1889 ; 3^o Les enfants dont les père et mère sont inconnus ou qui ont été abandonnés par leurs parents.</p>	<p>Peuvent faire l'objet d'une légitimation adoptive, sous la condition d'être âgés de moins de 7 ans :</p> <p>1^o Les enfants dont les père et mère sont décédés ou inconnus ; 2^o <i>Les pupilles de l'Etat et les enfants dont les parents ont perdu le droit de consentir à l'adoption en application des titres I et II de la loi du 24 juillet 1889 ;</i> 3^o <i>Les enfants abandonnés autres que ceux visés ci-dessus.</i></p>	<p>Peuvent faire l'objet d'une légitimation adoptive, sous la condition d'être âgés de moins de sept ans :</p> <p>1^o Les enfants dont les père et mère sont décédés ou inconnus ; 2^o Les pupilles de l'Etat et les enfants dont les parents ont perdu le droit de consentir à l'adoption en application des titres I et II de la loi du 24 juillet 1889 ; 3^o Les enfants abandonnés autres que ceux appartenant aux catégories visées aux 1^o et 2^o ci-dessus :</p>	<p>Conforme.</p> <p>3^o Les enfants abandonnés autres que ceux appartenant aux catégories visées aux 1^o et 2^o ci-dessus ; ces en-</p>

Texte en vigueur.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 2 ^e lecture.	Propositions de la Commission.
	<p>Dans les cas visés au 3° ci-dessus, la légitimation adoptive pourra être prononcée malgré une réclamation antérieure au jugement, si les parents se sont notoirement désintéressés de l'enfant pendant une période d'au moins un an. Il en est de même en ce qui concerne les pupilles de l'Etat, si la réclamation des parents a été rejetée par le conseil de famille des pupilles de l'Etat.</p>	<p>Dans les cas visés au 3° ci-dessus, la légitimation adoptive peut être prononcée sans qu'une décision déléguant la puissance paternelle soit intervenue si le tribunal, après accomplissement des formalités prévues au deuxième alinéa de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1889, constate que les conditions exigées par une telle délégation sont remplies. Dans ce dernier cas, le consentement est donné par le conseil de famille, s'il s'agit d'un enfant légitime, ou le conseil de tutelle, s'il s'agit d'un enfant naturel.</p>	<p>La légitimation adoptive peut être prononcée dans les cas visés au 3° ci-dessus si les parents se sont désintéressés de l'enfant pendant une période d'au moins un an et lorsque les conditions exigées pour une délégation de la puissance paternelle en vertu du titre II de la loi du 24 juillet 1889 sont remplies.</p> <p>Dans ces cas, le consentement est donné par le conseil de famille des pupilles de l'Etat.</p>	<p>fants ne peuvent faire l'objet d'une légitimation adoptive que lorsque sont remplies les conditions exigées au titre II de la loi du 24 juillet 1889 pour une délégation de la puissance paternelle; le consentement est donné par le conseil de famille des pupilles de l'Etat.</p>
	<p>Troisième et quatrième alinéas. Sans changement.</p>			<p>Suppression.</p>
				<p>Suppression.</p>

Observations. — La seule modification adoptée à cet article concerne les enfants abandonnés non pupilles de l'Etat et n'ayant pas fait l'objet d'une délégation de la puissance paternelle.

L'Assemblée Nationale a repris sous une forme meilleure les dispositions votées par le Sénat et prévoyant que, dans ce cas, la légitimation adoptive serait possible lorsque les conditions prévues au titre II de la loi du 24 juillet 1889 seraient remplies. Mais elle a en outre précisé que ce texte n'aurait application que si les parents

se sont désintéressés de l'enfant pendant au moins un an. Or, cette dernière condition est précisément l'un des cas de délégation de puissance paternelle prévus par la loi du 24 juillet 1889 telle qu'elle est modifiée par l'article 9 ci-dessous.

Les deux parties du texte font donc partiellement double emploi, dans le cas où les parents se sont désintéressés de l'enfant pendant un an.

Dans les autres cas, le délai d'un an, adopté par l'Assemblée Nationale, ne jouerait pratiquement jamais, les intéressés conservant en tout état de cause la possibilité de se faire déléguer la puissance paternelle.

Aussi votre Commission a-t-elle préféré s'en tenir à une rédaction plus simple, faisant simplement référence aux conditions prévues par le titre II de la loi du 24 juillet 1889. Elle approuve, d'autre part, les dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale et prévoyant que, dans ce cas, le consentement est donné par le conseil de famille des pupilles de l'Etat.

Articles 6, 7 et 8.

Supprimés.

Article 9.

(Art. 17 et 20 de la loi du 24 juillet 1889.)

Texte en vigueur.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 2 ^e lecture.	Propositions de la Commission.
<p>Art. 17. — Lorsque les administrations d'assistance publique, des associations de bienfaisance régulièrement autorisées à cet effet, des particuliers jouissant de leurs droits civils ont accepté la charge de mineurs de seize ans que des pères, mères ou des tuteurs autorisés par le conseil de famille leur ont confiés, le tribunal du domicile de ces pères,</p>		<p>Lorsque le service de l'aide sociale à l'enfance des associations de bienfaisance régulièrement autorisées à cet effet, des particuliers jouissant de leurs droits civils ont accepté la charge de mineurs de seize ans que des pères, mères ou des tuteurs autorisés par le conseil de famille leur ont confiés, le tribunal du domicile de ces pères, mères ou</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Ensemble de l'article conforme.</p>

Texte en vigueur.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 2^e lecture.

Propositions de la Commission.

mères ou tuteurs peut, à la requête des parties intéressées agissant conjointement, décider qu'il y a lieu, dans l'intérêt de l'enfant, de déléguer à l'assistance publique les droits de puissance paternelle abandonnés par les parents, et de remettre l'exercice de ces droits à l'établissement ou au particulier gardien de l'enfant.

Si des parents ayant conservé le droit de consentement au mariage d'un de leurs enfants, refusent de consentir au mariage en vertu de l'article 148 du Code civil, l'assistance publique peut les faire citer devant le tribunal, qui donne ou refuse le consentement, les parents entendus ou dument appelés, dans la chambre du conseil.

tuteurs peut, à la requête des parties intéressées agissant conjointement, décider qu'il y a lieu, dans l'intérêt de l'enfant, de déléguer les droits de puissance paternelle abandonnés par les parents, soit au service de l'aide sociale à l'enfance, soit à l'établissement ou au particulier gardien de l'enfant.

Sans modification.

Si des parents ayant conservé tout ou partie de la puissance paternelle se sont *notoirement* désintéressés de l'enfant pendant une période d'au moins un an, le tribunal peut, à la requête du directeur départemental de la population et de l'action sociale, de l'établissement ou du particulier gardien de l'enfant, déléguer tout ou partie des droits conservés par les parents, soit au service de l'aide sociale à l'enfance, soit à l'établissement ou au particulier gardien de l'enfant.

Si des parents ayant conservé tout ou partie de la puissance paternelle se sont désintéressés de l'enfant pendant une période d'au moins un an, le tribunal peut à la requête du directeur départemental de la population et de l'action sociale, de l'établissement ou du particulier gardien de l'enfant, déléguer tout ou partie des droits conservés par les parents, soit au service de l'aide sociale à l'enfance, soit à l'établissement ou au particulier gardien de l'enfant.

Texte en vigueur.

Art. 20. — Si, dans les trois mois à dater de la déclaration, les père et mère ou tuteur n'ont point réclamé l'enfant, ceux qui l'ont recueilli peuvent adresser au président du tribunal de leur domicile une requête afin d'obtenir que, dans l'intérêt de l'enfant, l'exercice de tout ou partie des droits de la puissance paternelle leur soit confié.

Le tribunal procède à l'examen de l'affaire en chambre du conseil, le ministère public entendu. Dans le cas où il ne confère au requérant qu'une partie des droits de la puissance paternelle, il déclare, par le même jugement, que les autres, ainsi que la puissance paternelle, sont dévolus à l'assistance publique.

(L 5 août 1916. Lorsque, par l'intervention du père, de la mère, du tuteur, ou par décision de justice, l'enfant aura été confié à une des personnes prévues à l'article 19 de la présente loi, s'il est établi que le parent qui réclame l'enfant s'en est depuis longtemps complètement désintéressé, le tribunal saisi par le tiers qui a recueilli l'enfant dans les conditions du paragraphe précédent pourra, en considération de l'intérêt de l'enfant, en maintenir la garde aux personnes à qui elle a été préalablement confiée, sauf, s'il y a lieu, à déterminer les conditions

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 2^e lecture.

Propositions de la Commission.

Sans modification.

Le tribunal procède à l'examen de l'affaire en chambre du conseil, le ministère public entendu. *Il peut déléguer les droits de puissance paternelle soit au service de l'aide sociale à l'enfance, soit à l'établissement ou au particulier qui a recueilli l'enfant.*

Suppression.

Conforme.

Acceptation de la suppression.

Texte en vigueur.

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale.**

**Texte adopté
par le Sénat.**

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale
en 2^e lecture.**

**Propositions
de la Commission.**

Dans tous les cas où la loi ou des règlements exigent la production de l'acte de naissance, il peut y être suppléé, lorsqu'il y a lieu d'observer le secret, par un certificat

fance doit communiquer aux magistrats de l'ordre judiciaire les dossiers concernant les enfants recueillis par le service si demande en est faite à l'occasion d'une procédure d'adoption ou de légitimation adoptive et indiquer à ces magistrats le lieu où est tenu l'état civil d'un pupille ou d'un ancien pupille si demande en est faite à l'occasion d'une procédure pénale.

En dehors de ces deux cas, le service de l'aide sociale à l'enfance pourra, de sa propre initiative ou sur leur demande, fournir aux magistrats de l'ordre judiciaire tous renseignements relatifs aux pupilles.

Les renseignements ainsi obtenus ne pourront être révélés au cours d'une procédure quelconque ou mentionnés dans les décisions de justice ; toutes mesures devront, en outre, être prises pour qu'ils ne puissent être portés directement ou indirectement à la connaissance de l'intéressé ou de toute autre personne non liée, de par ses fonctions, par le secret professionnel visé à l'article 378 du Code pénal.

Dans tous les cas où la loi ou des règlements exigent la production de l'acte de naissance, il peut y être suppléé, s'il n'a pas été établi un acte de naissance provisoire

quet tous renseignements utiles concernant les enfants recueillis dans le service, si demande en est faite à l'occasion d'une procédure d'adoption ou de légitimation adoptive. Il pourra également, en toute matière, fournir au parquet des renseignements relatifs aux pupilles s'il l'estime compatible avec l'intérêt de ces derniers.

Supprimé.

Les renseignements ainsi obtenus ne pourront être révélés à l'occasion d'une procédure quelconque ni mentionnés dans une décision de justice.

Acceptation du texte du Sénat.

pourra, à l'occasion d'une procédure d'adoption ou de légitimation adoptive, prendre connaissance des dossiers concernant les enfants recueillis par le service. En dehors de ce cas, le service de l'aide sociale à l'enfance pourra, de sa propre initiative ou sur sa demande, fournir à ce magistrat tous renseignements relatifs aux pupilles.

Suppression conforme.

Conforme.

Conforme.

Texte en vigueur.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 2^e lecture.

Propositions de la Commission.

d'origine dressé par le directeur départemental de la population et de l'aide sociale et visé par le préfet.

dans les conditions prévues à l'article 58 du Code civil et s'il y a lieu d'observer le secret, par un certificat d'origine dressé par le directeur départemental de la population et de l'action sociale et visé par le préfet.

Supprimé.

Maintien du texte en vigueur.

Conforme.

(Ord. n° 59-35 du 5 janvier 1959). « Toutefois, le lieu où est tenu l'état civil d'un pupille ou d'un ancien pupille de l'Etat sera communiqué aux magistrats de l'ordre judiciaire qui en feront la demande à l'occasion d'une procédure pénale. Ce renseignement ne pourra être révélé au cours de cette procédure ou mentionné dans la décision à intervenir; toutes mesures devront, en outre, être prises pour qu'il ne puisse être porté directement ou indirectement à la connaissance de l'intéressé ou de toute autre personne non liée, de par ses fonctions, par le secret professionnel visé à l'article 378 du Code pénal. »

Si demande en est faite à l'occasion d'une procédure d'adoption ou de légitimation adoptive, toute personne ou toute œuvre seront tenus de communiquer tous renseignements concernant les enfants surveillés dans les mêmes conditions que celles fixées pour les pupilles de l'Etat au troisième alinéa ci-dessus.

Suppression de l'alinéa.

Observations. — La règle du secret du placement s'opposant à ce que des renseignements concernant les pupilles de l'Etat soient communiqués à quiconque, fût-ce à des magistrats eux-mêmes tenus au secret, les tribunaux ont parfois statué sur des demandes d'adoption ou de légitimation adoptive de pupilles de l'Etat sans être en possession des renseignements qui leur auraient été nécessaires.

C'est pour porter remède à cet état de choses que, par une modification à l'article 81 du Code de la famille et de l'aide sociale, le Sénat a prévu, dans ce cas, la communication aux magistrats des dossiers des services de l'aide sociale à l'enfance.

Cette disposition a donné lieu à une controverse. Le Ministère de la Santé publique a fait valoir que, le tribunal ayant à statuer sur ces dossiers, ceux-ci seraient communiqués aux conseils des parties en présence, entraînant ainsi des risques de divulgation. C'est pourquoi l'Assemblée Nationale a limité la communication au parquet, et a précisé que seuls seraient communiqués certains renseignements par l'intermédiaire du préfet.

Votre Commission a accepté la première de ces modifications mais a refusé la seconde. Il lui a, en effet, semblé que la communication au procureur de la République seul, à l'exclusion des magistrats du siège et, à plus forte raison, des auxiliaires de la justice n'était pas de nature à porter atteinte au secret. D'autre part, pour être valable, une communication doit être complète, le procureur de la République devant être seul juge de l'importance et de la nature des renseignements qui lui sont nécessaires.

Votre Commission vous demande, d'autre part, de disjoindre le dernier alinéa de cet article, qui résulte d'un amendement de séance à l'Assemblée Nationale et tend à soumettre les œuvres privées aux mêmes obligations que les services de l'aide sociale à l'enfance en ce qui concerne les renseignements qu'elles détiennent sur les enfants qui leur sont confiés. Sans méconnaître l'intérêt du problème ainsi posé, votre Commission estime, en effet, qu'une telle disposition est mal placée dans un texte concernant uniquement les services de l'aide sociale à l'enfance et que, de plus, elle n'est pas indispensable, les œuvres privées n'étant pas tenues au secret.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier *bis*.

Amendement : Rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour le premier alinéa de l'article 352 du Code civil :

« Le tribunal peut prononcer l'adoption s'il estime abusif le refus de consentement opposé par les parents légitimes ou naturels, ou par l'un d'entre eux seulement, lorsqu'ils se sont désintéressés de l'enfant au risque d'en compromettre la moralité, la santé ou l'éducation. »

Article premier *ter*.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 5.

Amendements :

I. — Dans le texte modificatif proposé pour l'article 368 du Code civil, rédiger comme suit le 3° :

« 3° Les enfants abandonnés autres que ceux appartenant aux catégories visées aux 1° et 2° ci-dessus ; ces enfants ne peuvent faire l'objet d'une légitimation adoptive que lorsque sont remplies les conditions exigées au titre II de la loi du 24 juillet 1889 pour une délégation de la puissance paternelle ; le consentement est donné par le Conseil de famille des pupilles de l'Etat. »

II. — Supprimer les deux derniers alinéas du texte modificatif proposé pour l'article 368 du Code civil.

Art. 10.

Amendements :

I. — Rédiger comme suit le troisième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 81 du Code de la famille et de l'aide sociale :

« Toutefois, le Procureur de la République pourra, à l'occasion d'une procédure d'adoption ou de légitimation adoptive, prendre connaissance des dossiers concernant les enfants recueillis par le service. En dehors de ce cas, le service de l'aide sociale à l'enfance pourra, de sa propre initiative, ou sur sa demande, fournir à ce magistrat tous renseignements relatifs aux pupilles. »

II. — Supprimer le dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 81 du Code de la famille et de l'aide sociale.

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.)

Article A.

L'article 343 du Code civil est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« L'adoption des mineurs de seize ans ne peut être prononcée que si l'enfant a été recueilli au foyer du ou des adoptants depuis au moins six mois. »

Article premier.

. Suppression conforme

Article premier bis.

Le premier alinéa de l'article 352 du Code civil est modifié comme suit :

« Le tribunal peut prononcer l'adoption s'il estime abusif le refus de consentement opposé par un parent, légitime ou naturel, qui s'est désintéressé de l'enfant au risque de compromettre sa moralité, sa santé ou son éducation. »

Article premier ter (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 355 du Code civil est modifié comme suit :

« Le tribunal fait procéder, s'il y a lieu, à une enquête par toutes personnes qualifiées et vérifie si toutes les conditions de la loi sont remplies. Toutefois, il ne pourra recueillir les rensei-

gnements relatifs à un pupille de l'Etat que dans les conditions prévues à l'article 81 du Code de la famille et de l'aide sociale. Le tribunal prononce ensuite, sans énoncer de motifs, qu'il y a lieu ou qu'il n'y a pas lieu à adoption. »

Art. 2.

I. — L'article 356 du Code civil est complété par les alinéas suivants :

« La tierce opposition n'est recevable que pendant un délai d'un an à compter de la mention en marge de l'acte de naissance de l'adopté ou de la transcription du jugement ou de l'arrêt prononçant l'adoption.

« Le tribunal pourra, sur l'instance en tierce opposition, maintenir, dans tous les cas, l'adoption antérieurement prononcée, s'il est établi que la personne qui réclame s'est désintéressée de l'enfant au risque d'en compromettre la moralité, la santé ou l'éducation. »

II. — A l'égard des adoptions ou légitimations adoptives prononcées antérieurement à la publication de la présente loi, le délai prévu au cinquième alinéa de l'article 356 du Code civil court à compter de la date de ladite publication, à moins qu'à cette date la mention en marge de l'acte de naissance de l'adopté ou la transcription du jugement ou de l'arrêt prononçant l'adoption ne soit pas encore effectuée.

Art. 3.

Le deuxième alinéa de l'article 357 du Code civil est modifié comme suit :

« Dans les trois mois, mention de l'adoption et des nouveaux nom et prénoms de l'adopté est portée en marge de l'acte de naissance de ce dernier et, le cas échéant, des autres actes de l'état civil de l'intéressé, de son conjoint et de ses enfants mineurs. La mention est faite à la requête de l'avoué... »

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Article 4.

. Suppression conforme

Art. 5.

Le deuxième alinéa de l'article 368 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent faire l'objet d'une légitimation adoptive, sous la la condition d'être âgés de moins de sept ans :

« 1° Les enfants dont les père et mère sont décédés ou inconnus ;

« 2° Les pupilles de l'Etat et les enfants dont les parents ont perdu le droit de consentir à l'adoption en application des titres I^{er} et II de la loi du 24 juillet 1889 ;

« 3° Les enfants abandonnés autres que ceux appartenant aux catégories visées aux 1° et 2° ci-dessus.

« La légitimation adoptive peut être prononcée dans les cas visés au 3° ci-dessus si les parents se sont désintéressés de l'enfant pendant une période d'au moins un an et lorsque les conditions exigées pour une délégation de la puissance paternelle en vertu du titre II de la loi du 24 juillet 1889 sont remplies.

« Dans ces cas, le consentement est donné par le conseil de famille des pupilles de l'Etat. »

Art. 6.

. Suppression conforme
.

Art. 8.

. Suppression conforme

Art. 9.

I. — Le premier alinéa de l'article 17 de la loi du 24 juillet 1889 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque le service de l'aide sociale à l'enfance, des associations de bienfaisance régulièrement autorisées à cet effet, des particuliers jouissant de leurs droits civils ont accepté la charge de mineurs de seize ans que des pères, mères ou des tuteurs autorisés par le conseil de famille leur ont confiés, le tribunal du domicile de ces pères, mères ou tuteurs peut, à la requête des parties intéressées agissant conjointement, décider qu'il y a lieu,

dans l'intérêt de l'enfant, de déléguer les droits de puissance paternelle abandonnés par les parents soit au service de l'aide sociale à l'enfance, soit à l'établissement ou au particulier gardien de l'enfant. »

II. — L'article 17 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Si des parents ayant conservé tout ou partie de la puissance paternelle se sont désintéressés de l'enfant pendant une période d'au moins un an, le tribunal peut, à la requête du directeur départemental de la population et de l'action sociale de l'établissement ou du particulier gardien de l'enfant, déléguer tout ou partie des droits conservés par les parents, soit au service de l'aide sociale à l'enfance, soit à l'établissement ou au particulier gardien de l'enfant. »

III. — Les quatre derniers alinéas de l'article 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le tribunal procède à l'examen de l'affaire en chambre du conseil, le ministère public entendu. Il peut déléguer les droits de puissance paternelle soit au service de l'aide sociale à l'enfance, soit à l'établissement ou au particulier qui a recueilli l'enfant. »

Art. 10.

L'article 81 du Code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 81. — L'article 378 du Code pénal relatif au secret professionnel est applicable à toute personne engagée dans le service de l'aide sociale à l'enfance.

« En aucun cas les dossiers concernant les enfants recueillis par le service ne sont distraits du bureau des inspecteurs si ce n'est pour être remis au directeur départemental de la population et de l'action sociale ou au préfet.

« Toutefois, le préfet communiquera au parquet tous renseignements utiles concernant les enfants recueillis dans le service, si demande en est faite à l'occasion d'une procédure d'adoption ou de légitimation adoptive. Il pourra également, en toute matière, fournir au parquet des renseignements relatifs aux pupilles s'il l'estime compatible avec l'intérêt de ces derniers.

« Les renseignements ainsi obtenus ne pourront être révélés à l'occasion d'une procédure quelconque ni mentionnés dans une décision de justice. Ils ne pourront être communiqués qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire.

« Dans tous les cas où la loi ou des règlements exigent la production de l'acte de naissance, il peut y être suppléé, s'il n'a pas été établi un acte de naissance provisoire dans les conditions prévues à l'article 58 du Code civil et s'il y a lieu d'observer le secret, par un certificat d'origine dressé par le directeur départemental de la population et de l'action sociale et visé par le préfet.

« Toutefois, le lieu où est tenu l'état civil d'un pupille ou d'un ancien pupille de l'Etat sera communiqué aux magistrats de l'ordre judiciaire qui en feront la demande à l'occasion d'une procédure pénale. Ce renseignement ne pourra être révélé au cours de cette procédure ou mentionné dans la décision à intervenir ; toutes mesures devront, en outre, être prises pour qu'il ne puisse être porté directement ou indirectement à la connaissance de l'intéressé ou de toute autre personne non liée, de par ses fonctions, par le secret professionnel visé à l'article 378 du Code pénal.

« Si demande en est faite à l'occasion d'une procédure d'adoption ou de légitimation adoptive, toute personne ou toute œuvre seront tenues de communiquer tous renseignements concernant les enfants surveillés dans les mêmes conditions que celles fixées pour les pupilles de l'Etat au troisième alinéa ci-dessus. »